

# Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

## Modification du 21 juin 2013

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil des Etats du 11 février 2013<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 mars 2013<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 64, al. 7*

<sup>7</sup> L'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts des prestations suivantes:

- a. prestations visées à l'art. 29, al. 2;
- b. prestations visées aux art. 25 et 25a qui sont fournies à partir de la 13<sup>e</sup> semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 21 juin 2013

La présidente: Maya Graf  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> FF 2013 2191

<sup>2</sup> FF 2013 2201

<sup>3</sup> RS 832.10

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 octobre 2013 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

29 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>4</sup> FF 2013 4197